

DEPARTEMENT

Séance du 24 février 2026

BOUCHES DU RHONE

L'an deux-mille-vingt-six et le vingt-quatre février à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, adjoints au maire.
Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela et Messieurs EYNAUD Éric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part
à la délibération : 9**

Absents excusés : Mesdames BAYEUL Julie, BRETON Magali, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian, GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :
16 février 2026**

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Indemnités de fonction du maire et de ses adjoints

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. En conséquence, chaque revalorisation par décret de la rémunération des personnels de la fonction publique entraîne automatiquement une augmentation des indemnités de fonction des élus locaux.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, a instauré une revalorisation automatique et structurelle des barèmes pour compenser l'inflation et l'augmentation des responsabilités, prévoyant une augmentation des taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) qui sert de base de calcul.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les indemnités maximales sont revalorisées selon la strate de la commune : pour les communes de moins de 1000 habitants, c'est une revalorisation du plafond de +10%, les indemnités maximales se calculant comme suit :

- Pour le maire : le montant maximum pouvant être alloué est de 44,3 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;
- Pour les adjoints : le montant maximum pouvant être alloué est de 11,7 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE que le montant des indemnités du maire et de ses adjoints sera calculé comme suit :

- Pour le maire : le montant alloué est de 44,3 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;
- Pour les adjoints : le montant alloué est de 11,7 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;

Le montant des indemnités sera automatiquement actualisé à chaque revalorisation de la rémunération des personnels de la fonction publique.

Vote : - Pour – 9 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



2026 04

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20260224-2026-04-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026